

# Guide sur la protection des données lors de la diffusion en direct

Les matchs de votre club sont enregistrés et diffusés par Ringier Sports AG (« RED ») sous forme audiovisuelle. Ce guide donne un aperçu des mesures de protection des données à respecter lors de l'enregistrement et de la diffusion d'images vidéo des participants et des spectateurs.

## 1 Principes fondamentaux

L'enregistrement et la retransmission des matchs impliquent le traitement des données personnelles des personnes apparaissant sur les enregistrements (c'est-à-dire les participants et les spectateurs). Les dispositions de la loi suisse sur la protection des données (« LPD ») doivent être respectées à cet égard.

Dans ce contexte, les points suivants doivent notamment être pris en compte lors de l'enregistrement audiovisuel des matchs :

### (a) Proportionnalité et pertinence de l'enregistrement

Il n'est pas permis d'enregistrer et donc de collecter plus de données personnelles que le strictement nécessaire. Ainsi, seuls le terrain de jeu et les participants doivent être enregistrés. Les spectateurs ne doivent être enregistrés que si cela ne peut être évité. Dans ce cas, les spectateurs doivent être enregistrés en tant que foule et non en tant qu'individus.

### (b) Visibilité

L'enregistrement doit être reconnaissable par les participants et les spectateurs. Cela signifie que les caméras doivent être installées de manière visible (et non cachées) et les participants ainsi que les spectateurs doivent être informés de l'enregistrement.

### (c) Consentement

Chaque personne a en principe le droit à sa propre image. Par conséquent, les enregistrements ne peuvent être publiés que si les personnes qui y apparaissent ont donné leur consentement préalable, un consentement implicite étant suffisant. Ce consentement doit être donné librement et en connaissance de cause. Les participants (c'est-à-dire les joueurs, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, etc.) ne peuvent donc participer aux matchs que s'ils ont préalablement donné leur accord au traitement des données conformément à la fiche d'information « Protection des données ». On peut présumer d'un consentement (implicite) lorsque les participants s'inscrivent ou participent à un match sans avoir signalé leur désaccord au traitement des données. En cas de désaccord, la participation au match doit être refusée. Les spectateurs doivent être informés de l'enregistrement par des panneaux bien visibles placés à l'entrée de la salle. L'entrée dans la salle peut également être considérée comme un consentement (implicite).

## 2 Mesures

### 2.1 Fiche d'information sur la protection des données des matchs enregistrés pour les participants

Les clubs doivent remettre à toutes les personnes participant aux matchs au début de la saison 25/26, mais au plus tard avant leur première participation pour le club concerné, la fiche d'information sur la protection des données lors des matchs enregistrés, et les informer de l'enregistrement des futurs matchs ainsi que de la possibilité et des conséquences d'un refus de consentement. Chaque club doit veiller à ce que seules les personnes ayant pris connaissance des informations et ayant donné leur accord (implicite) participent aux matchs.

### 2.2 Avis à l'entrée de la salle

Les clubs doivent veiller à ce qu'à l'entrée de la salle et à d'autres endroits appropriés (par exemple derrière la caisse), une affiche (conformément au « Guide sur la protection des données des matchs enregistrés ») indiquant que les matchs sont enregistrés et que le spectateur l'accepte en assistant au match. Si des billets sont distribués ou vendus pour les matchs, l'avis correspondant peut y être imprimé.

Avis à l'entrée de la salle et à d'autres endroits appropriés ainsi que sur les billets :

« Les matchs sont enregistrés sur support audiovisuel. »

Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Toutes les désignations de personnes s'appliquent à tous les genres.